



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 30 MARS 2010 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE
SITE N° SAR/MB82 DIT « MOULIN MOLLET » A DOUR DOIT ETRE REAMENAGE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 5 janvier 2007 par Messieurs Philippe Flasse et Michel Huez, architectes, demandant la désaffectation du site n° SAR/MB82 dit « Moulin Mollet » à DOUR;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, du 10 juillet 2008 rédigé par Messieurs Philippe Flasse et Michel Huez, architectes, en application de l'article 168;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1^{er}.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB82 dit « Moulin Mollet » à DOUR doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB82 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à DOUR, 1^o division, section B, n° 540s2, 540t2, 540v2, 540z2, 542e2, 542f2, 542g2, 542k2, 542m2, 542n2, 542p2, 542r2, 545e, 546v, 547a, 547b, 549l.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de DOUR;
- aux propriétaires:
 - CUVELIER Gérard, George, Lucien, né le 16 mai 1949 à Blaugies, époux de DE BOLLE Raymonde, Marie, Henriette, Ghislaine, née le 6 février 1950 à Ecaussinnes-Lalaing, domicilié rue Wilson, 84 à 7340 Colfontaine;
 - DE BOLLE Raymonde, Marie, Henriette, Ghislaine, née le 6 février 1950 à Ecaussinnes-Lalaing, épouse de CUVELIER Gérard, Georges, Lucien, né le 16 mai 1949 à Blaugies, domiciliée rue Wilson, 84 à 7340 Colfontaine;
 - FURMANIAK Christophe, Jean, né le 7 janvier 1967 à Mons, domicilié rue du Moulin Mollet, 13 à 7370 Dour;
 - RENON Maura, née le 13 août 1964 à Boussu, domiciliée rue du Moulin Mollet, 13 à 7370 Dour;
 - PIERART Georgine, Micheline, Gustavine, née le 25 juin 1940 à Aspiran Hérault (France), domiciliée rue Vital Culot, 35 à 7030 Mons;
 - PIERART Ghislain, Pierre, Remy, né le 28 novembre 1944 à Dour, domicilié rue Pierre Hennebert, 13 à 7030 Mons;
 - PIERART Yvon, Adelson, Gilbert, né le 5 novembre 1948, domicilié rue de Dour, 605 à 7300 Boussu;
 - PIERART Christophe, David, Michel, né le 7 décembre 1970 à Mons, domicilié rue Plance à l'Aulne, 7 à 7370 Dour;
 - MARCISI Mario, né le 27 juillet 1959 à Dour, domicilié rue du Moulin Mollet, 30 à 7370 Dour;
 - ABRASSART Françoise, Germaine, née le 2 juillet 1943 à Dour, domiciliée rue Wilson, 84 à 7340 Colfontaine;
 - Etablissement Gérard Cuvelier
rue Wilson, 84
7340 Colfontaine;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

By

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

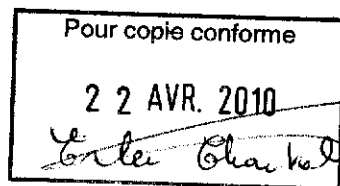
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

30 MAR. 2010



Philippe HENRY.